

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 399

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« f) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Les obligations prévues aux 1° à 3° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision du ministre. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 228-2 du code de la sécurité intérieure prévoit des obligations de contrôle envers toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre.

Or, actuellement, ces obligations ne sont prononcées que pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre.

Trois mois est un délai trop court, pouvant générer des erreurs et est une véritable lourdeur administrative.

Il convient donc de rallonger ce délai pour protéger au mieux les Français.